cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Atika RACHDI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bondy (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606895-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70062 LRAR en date du 1er juin 2026 ;
 - lettre n° 72194 LRAR en date du 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 74003 LRAR en date du 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 65 302 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 955 euros et un montant de recettes déclarées de 16 500 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Mme Atika RACHDI, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 867 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 088 euros, et en recettes à 16 500 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

A la suite de la réformation des frais de la campagne officielle, le compte de campagne présente un solde excédentaire de 3 412 euros. Il ressort de l'examen des pièces du dossier que le bilan comptable du mandataire du candidat est en équilibre que les dépenses de la campagne officielle ont été intégralement payées par des dons de personnes physiques. Dans ces conditions, il y a pas lieu de limiter la dévolution à 545 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Atika RACHDI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 13 088 euros
 en recettes à 16 500 euros
soit un excédent de 3 412 euros.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : la somme de 545 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY